

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° Délibération: **DE\_2025\_003** Séance du vendredi 21 février 2025

**Membres en exercice : 11**

**Présents : 7**

**Votants: 9**

**Secrétaire de séance:**

Régine DELAGE

**Date de la convocation:** 14/02/2025

*L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-et-un février  
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la  
présidence de Patrice DOMINICI,*

**Présents :** Régine DELAGE, Patrice DOMINICI, Eileen  
HAMMOND, Pascal NEGRIER, Valérie LARAPIDIE, Dylan PICARD,  
Philippe PEROL

**Représentation:** LABICHE Romain par PEROL Philippe,  
DELAGE Annette par DELAGE Régine

**Excusés:** Alexandre GERVAIS, Jean-Luc GERVAIS

**Absents:**

### Inscription de chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

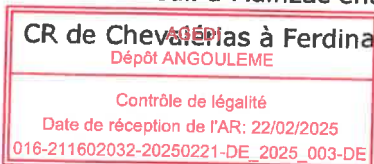
Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en application de l'article L 361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du code de l'environnement, celui-ci peut sur le territoire de la commune, proposer au Conseil départemental l'inscription de chemins ruraux (CR) au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Cette loi dispose notamment que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. De même, la suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal, qui doit avoir proposé au Conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve l'inscription des chemins suivants au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

#### **Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite :**

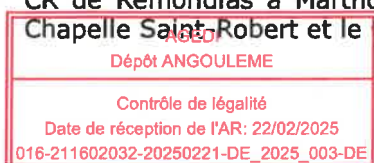
- CR d'Angoulême à Nontron par Charras entre CR de Puymasson à Hautefaye et le CR de Mareuil à Mainzac ;
- CR non dénommé limitrophe avec la commune de Hautefaye entre le CR d'Angoulême à Nontron par Charras et la RD n° 65 ;
- CR de Mareuil à Mainzac entre le CR d'Angoulême à Nontron par Charras et la VC n° 107 ;
- CR de Chevannes à Ferdinas entre la VC n° 4 et la VC n° U2 ;



- CR dit Chemin de Bomby entre la VC n° 4 et le CR de Ferdinas à Mainzac ;
- CR de Mainzac à Labadias entre le CR de la Ferrière à Javerlhac et la VC n° 305 ;
- CR de La Ferrière à Labadias entre la RD n° 93 et la parcelle cadastrale B 308, entre le CR dit Ancien chemin rural du Maine Santy à Labadias et la VC n° 205 ;
- CR dit Ancien chemin rural du Maine Santy à Labadias entre la parcelle cadastrale B 383 et le CR de La Ferrière à Labadias ;
- CR dit Vieux chemin rural de Ferdinas à Labadias entre la VC n° 205 et le CR de Labadias à Javerlhac ;
- CR de Labadias à Javerlhac entre la VC n° 205 et le CR dit Vieux chemin rural de Ferdinas à Labadias ;
- CR de Mainzac à Souffrignac entre la RD n° 93 et la parcelle cadastrale B 282 de la commune de Souffrignac ;
- CR de la Combe à la Chapelle Saint-Robert entre la RD n° 65 et le CR de Mainzac à Souffrignac ;
- CR de la Ferrière à Javerlhac entre la RD n° 93 et le CR de Mainzac à Labadias ;
- CR du Brouillas à la Ferrière aussi dénommé CR de Mainzac à Souffrignac entre la VC n° 105 et la RD n° 93 ;
- CR de Ferdinas à Nontron entre la VC n° 5 et le CR de Hautefaye à Varaignes ;
- CR de Hautefaye à Varaignes entre la VC n° 5 et la VC n° U5, entre la VC n° U5 et le CR de Ferdinas à Nontron ;
- CR de Marthon à la Breuille entre le CR de Grassac à La Chapelle Saint-Robert et la parcelle cadastrale A 117 ;
- CR de la Jaumerie à la Chapelle Saint-Robert entre le CR de Grassac à La Chapelle Saint-Robert et le CR dit Ancien chemin rural non pratiqué de Charras à La Chapelle Saint-Robert ;
- CR de Grassac à La Chapelle Saint-Robert entre la VC n° 201 et le CR de la Jaumerie à la Chapelle Saint-Robert ;
- CR de Rémondias à Marthon entre le CR de Grassac à La Chapelle Saint-Robert et le CR de la Breuille à Rémondias ;
- CR de la Breuille à Rémondias entre le CR de Rémondias à Marthon et la RD n° 93 ;
- CR du Breuil à la Jaumerie entre le CR de Puymasson au Breuil (ex VC n° 101) et la VC n° 201 ;
- CR de la Croix de Faurias à Coutillas entre la parcelle cadastrale E 45 de la commune de Feuillade et le CR du Breuil à Marthon ;
- CR du Breuil à Marthon entre la VC n° 6 et le CR de la Croix de Faurias à Coutillas ;
- CR de Puymasson au Breuil (ex VC n° 101) entre la RD n° 93 et le CR du Breuil à la Jaumerie ;

**Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite sous réserve de leur réouverture ou de leur régularisation :**

- CR de Ferdinas à Mainzac entre la VC n° 4 et le CR dit Chemin de Bomby ;
- CR de Marthon à la Breuille entre la RD n° 111 et la RD n° 93 ;
- CR dit Ancien chemin rural non pratiqué de Charras à La Chapelle Saint-Robert entre la RD n° 111 et le CR de la Jaumerie à la Chapelle Saint-Robert ;
- CR de Grassac à La Chapelle Saint-Robert entre le CR de Rémondias à Marthon et le CR de Marthon à la Breuille ;
- CR de Rémondias à Marthon entre le CR dit Ancien chemin rural non pratiqué de Charras à La Chapelle Saint-Robert et le CR de Grassac à La Chapelle Saint-Robert ;



- CR de Puymasson à Hautefaye entre la VC n° 103 et le CR d'Angoulême à Nontron par Charras ;
- CR non dénommé entre le CR de Puymasson à Hautefaye et la parcelle cadastrale A 470.

En ce qui concerne les chemins ruraux définis ci-dessus, la commune de Mainzac s'engage à :

- conserver leur caractère public et ouvert ;
- empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures ;
- ne pas aliéner totalité ou partie des chemins ruraux définis ci-dessus ;
- maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou en diminuer sensiblement la qualité ;
- autoriser le balisage et la mise en place de panneaux nécessaires à la pratique de la randonnée non motorisée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;
- informer le Conseil départemental de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits ;
- entretenir ou faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public.

Vote exprimé à bulletin secret : 9 Vote "Pour": 9 Vote "Contre": 0 Vote "Abstention": 0

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votant, le Conseil municipal, accepte cette délibération telle que décrite.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour extrait conforme,  
Le Maire, DOMINICI Patrice



